

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor ambtenarenzaken, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 7 december 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

—
TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

[S-C — 35058]

F. 95 — 520

**7 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993
portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par les lois spéciales des 12 janvier 1989, 16 janvier 1989, 5 mai 1993 et 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 1993;

Vu l'avis du collège des secrétaires généraux du Ministère de la Communauté flamande, formulé le 2 décembre 1994;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 30 novembre 1994;

Vu le protocole du 6 décembre 1994 du Comité de secteur XVIII Communauté flamande — Région flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de modifier sans délai l'autorité ayant la compétence de dresser l'organigramme afin que les processus de changement en cours au Ministère et les actes qui en découlent puissent se réaliser selon le timing prévu et dans l'ordre exact et logique;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article VIII 2, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le cadre du personnel est divisé en départements et, si besoin est, en administrations. Nonobstant cette division, un organigramme est dressé pour chaque département par le Gouvernement flamand, après avoir pris l'avis du conseil de direction départemental.

L'organigramme est rattaché au présent arrêté en tant qu'annexe 15. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'approbation.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

N. 95 — 521 (94 — 3304)

**12 OKTOBER 1994. — Besluit van de Vlaamse regering
houdende vaststelling van de benamingen van de academische graden van doctor. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 23 december 1994, op bladzijde 31789 moeten in de bijlage volgende verbeteringen aangebracht worden :

— « Studiegebied Taal- en Letterkunde » : tussen het derde en vierde gedachtenstreepje wordt ingevoegd :

« — Doctor in de Taal- en Letterkunde : Romaanse Talen KULv, RUG, VUB. »

— « Studiegebied Economische en Toegepaste Economische Wetenschappen » : « Handelsingenieur in de Beleidsinformatica » i.p.v. « Handelsingenieur in de Beleidsinformatica ».

TRADUCTION

F. 95 — 521 (94 — 3304)

**12 OCTOBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand
fixant les dénominations des grades académiques de docteur. — Erratum**

Au *Moniteur belge* du 23 décembre 1994, dans l'annexe à la page 31789, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes :

- « Studieg-bied Taal- en Letterkunde » : Insérer entre le troisième et le quatrième tiret :
- « — Doctor in de Taal- en Letterkunde : Romaanse Talen KULv, RUG, VUB. »
- « Studiegebied Economische en Toegepaste Economische Wetenschappen » : « Handelsingenieur in de Beleidsinformatica », au lieu de « Handelsingenieur in de Beleidsinformatica ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 95 — 522

**15 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant financement de la tranche 1994
du Fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 18 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu le Décret du 27 décembre 1993 contenant le budget administratif du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation pour l'année budgétaire 1994 — Division organique 95, Programme 3, article 41.14.35.87;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, et notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1985 portant financement d'un Fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires, tel qu'il a été modifié;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 12 décembre 1994;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, en date des 2 mars et 14 décembre 1994;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 1994;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Arrête :

Article 1^{er}. Le crédit de 375 700 000 francs inscrit à la Division organique 95, Programme 3, Recherche scientifique, article 41.14.35.87, du budget administratif du Ministère de l'Éducation, de la Recherche scientifique et de la Formation est réparti comme suit :

— Université libre de Bruxelles	93 381 450 F.
— Université Catholique de Louvain	154 187 280 F.
— Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	12 398 100 F.
— Facultés universitaires catholiques de Mons	11 984 830 F.
— Université de Liège	76 642 800 F.
— Faculté polytechnique de Mons	8 340 540 F.
— Université de Mons-Hainaut	12 623 520 F.
— Faculté des sciences agronomiques de Gembloux	6 161 480 F.

Art. 2. Les subsides sont versés dans leur intégralité dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1994.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
M. LEBRUN

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING**15 DECEMBER 1994. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot financiering van de schijf 1994
van het Speciaal Fonds voor het onderzoek in de universitaire instellingen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet d.d. 18 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten;

Gelet op het decreet d.d. 27 december 1993 houdende de administratieve begroting van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming voor het begrotingsjaar 1994 - O.A. 95, Programma 3, artikel 41.14.35.87;

Gelet op het koninklijk besluit d.d. 5 oktober 1961 tot regeling van de administratieve en begrotingscontrole, inz. op artikel 13;